

N° 5- 17

**BULLETIN D'INFORMATION  
ET RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**



**DE LA PREFECTURE DE LA MARNE**

du 25 mai 2023

**AVIS ET PUBLICATION :**

- PREFECTURE :
  - Cabinet
  
- SERVICES DECONCENTRES :
  - DDT

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).*

# SOMMAIRE

## PREFECTURE DE LA MARNE

### Cabinet

p 4

- Arrêté préfectoral n° DPC-2023-033 du **25 mai 2023** portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne
- Arrêté préfectoral n° DPC-2023-034 du **25 mai 2023** portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Marne

## SERVICES DECONCENTRES

### Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 10

- Arrêté préfectoral n°051-507-23-001 du **24 mai 2023** autorisant l'installation d'une enseigne pour l'établissement GROUPAMA NORD EST (OMAMA) sur un immeuble sis 2 Place du Général Leclerc à SAINTE-MENEHOULD.
- Arrêté préfectoral n°051-649-23-0002 du **24 mai 2023** refusant l'installation d'enseignes pour l'établissement ADECCO FRANCE (SAS) sur un immeuble sis 31-33 Grande Rue de Vaux à VITRY-LE-FRANÇOIS.
- Arrêté préfectoral n° HCC/CDAC/51/2023-01 du **20 mai 2023** portant habilitation d'un organisme pour établir des certificats de conformité dans le département de la Marne
- Arrêté préfectoral n° HAI/CDAC/51/2019-10/M01 du **20 mai 2023** portant modification de l'habilitation d'un organisme à la réalisation d'analyses d'impact dans le département de la Marne

# Préfecture de la Marne

**Prefecture de la Marne**

**Cabinet**



**Arrêté préfectoral n° DPC – 2023 – 033  
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical  
dans le département de la Marne**

Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;

**Considérant** que, selon les éléments d'informations disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 26 mai 2023 et le mardi 30 mai 2023 inclus dans le département de la Marne ;

**Considérant** que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes ;

**Considérant** que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la Préfecture de la Marne ;

**Considérant** que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** que , dans ces circonstances, un rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;

**Considérant** le risque de porter atteinte à des espaces naturels désignés au titre de la directive « Habitats – Faune - Flore » (92/43/CEE) du 21 mai 1992 modifiée par la directive 97/62/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et abritant des espèces protégées ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Marne du vendredi 26 mai 2023 à 8h00 au mardi 30 mai 2023 à 12h00.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- diffusé sur le site Internet de la préfecture ;

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** La Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 mai 2023

Le Préfet de la Marne,



Henri PREVOST



**Arrêté préfectoral n° DPC – 2023 – 034  
portant interdiction de circulation des véhicules  
transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif  
à caractère musical non autorisé dans le département de la Marne**

Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne ;

**Considérant** que, selon les éléments d'informations disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 26 mai 2023 et le mardi 30 mai 2023 dans le département de la Marne ;

**Considérant** que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes ;

**Considérant** que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la Préfecture de la Marne ;

**Considérant** que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, un rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;  
Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé, notamment sonorisation, sound-system, amplificateurs et groupe électrogène, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Marne du vendredi 26 mai 2023 à 8h00 au mardi 30 mai 2023 à 12h00.

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- diffusé sur le site Internet de la préfecture ;
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias,

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** La Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 mai 2023

Le Préfet de la Marne,



Henri PREVOST



# Services déconcentrés

## **Services déconcentrés**

**DDT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-507-23-0001**  
**autorisant l'installation d'une enseigne**  
**pour l'établissement GROUPAMA NORD EST (OMAMA)**  
**sur un immeuble sis 2 Place du Général Leclerc à SAINTE-MENEHOULD (51800)**

**LE PRÉFET DE LA MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R 581-65 ;

**Vu** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 2 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne du 7 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-507-23-0001, concernant la pose d'enseignes pour l'établissement GROUPAMA NORD EST (OMAMA) sur un immeuble sis 2 Place du Général Leclerc à SAINTE-MENEHOULD (51800) sur une parcelle cadastrée sous le numéro AB-282 ;

**Vu** la réception le 27 janvier 2023 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable n°AP-051-507-23-0001 ;

**Vu** le récépissé de dépôt n°AP-051-507-23-0001 de la demande d'autorisation préalable délivré le 2 mars 2023 à l'établissement GROUPAMA NORD EST (OMAMA) par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt ;

**Vu** la demande de précisions techniques du 2 mars 2023 adressée au déclarant dans le cadre de l'instruction administrative de la demande d'autorisation préalable ;

**Vu** le complément technique apporté le 3 mars 2023 par le prestataire APM ARCHITECTURE DESIGN assurant la conception de l'ouvrage pour le compte du déclarant en termes de définition du format du dispositif existant conservée en imposte de la vitrine de l'établissement ;

**Vu** l'autorisation tacite implicite obtenue le 27 mars 2023 au terme de la date d'échéance de l'instruction administrative du dépôt de la demande, acquise en application des articles L.581-21 et R.581-13 du Code de l'environnement en l'absence de décision d'autorisation expresse notifiée au déclarant dans le délai de deux mois suivant la date de réception de sa demande du 27 janvier 2023 ;

**Vu** l'avis d'accusé réception postal numéro 1A-189-173-6484-9 en date du 12 avril 2023 de la lettre de Monsieur le chef de la Cellule Nature et Paysage invitant l'établissement GROUPAMA NORD EST (OMAMA) à faire valoir ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire préalable au retrait de ladite autorisation tacite implicite obtenue ;

**Vu** le refus de l'architecte des bâtiments de France en date du 12 avril 2023 sur le projet d'installation d'enseignes.

**Considérant** l'absence d'observations écrites de l'établissement GROUPAMA NORD EST (OMAMA) au terme d'un délai de 15 jours suivant la notification de la lettre recommandée qui lui a été adressée pour faire valoir ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire préalable au retrait de l'autorisation tacite implicite obtenue en application des articles L.581-21 et R.581-13 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;

**Considérant** que les dispositifs figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaissent visibles d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; que les dispositifs apposés à l'extérieur de la devanture ou sur la face extérieure des vitrines commerciales sous une forme adhésive ou équivalente relèvent du champ d'application du Code de l'environnement en application des dispositions de l'article L.581-2 complétées par la jurisprudence établie en Conseil d'État ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ;

**Considérant** que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que l'immeuble comprend des parties étagées ; que, de ce fait, les étages n'appartiennent pas à la devanture commerciale déclarée ; que la doctrine administrative, au regard de la composition architecturale de l'immeuble et de l'impact sur le cadre de vie lié à l'apposition en façade de dispositifs publicitaires sur un immeuble, admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement par la corniche séparant le rez-de-chaussée du 1er étage de l'immeuble ; que ladite limite peut être fixée à une altitude de 3,80 m mesurée depuis le niveau du sol par référence aux indications figurant dans les annexes graphiques ; que la limite horizontale de la façade commerciale est définie par la largeur de la devanture déclarée de la façade de l'immeuble ; que lesdites conditions définissent les limites matérielles de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires ; que les dispositifs déclarés projetés sont inscrits dans les limites de ladite façade commerciale où est exercée l'activité signalée ;

**Considérant** que le dossier de demande d'autorisation déclare dans son imprimé Cerfa deux dispositifs muraux apposés parallèlement au bandeau de la façade commerciale, référencés au sein de l'imprimé Cerfa sous les n°4.1 et n°4.2 ;

**Considérant** que, dans le cas du dispositif référencé à l'article n°4.1 de la demande d'autorisation préalable, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne, apposée directement sur un panneau de fond, doit prendre en compte la surface de la totalité du rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble des inscriptions, formes ou images quand bien même les inscriptions, formes ou images n'occuperaient qu'une faible surface dudit fond ;

**Considérant** que, dans le cas du dispositif référencé à l'article n°4.2 de la demande d'autorisation préalable, la surface d'une enseigne apposée perpendiculairement à une façade commerciale est déterminée par le cumul de chaque face d'affichage constitutive du dispositif ; que l'évaluation de la surface de l'enseigne projetée déclarée méconnaît cette règle en ne prenant pas en compte la totalité de la surface d'affichage de l'enseigne ; que le résultat de cette évaluation doit être porté à une surface unitaire toutes faces confondues de l'enseigne de 0,84 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** qu'il est indiqué par le déclarant à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'une enseigne existante implantée sur la même unité cadastrale pour la même activité ; que ledit dispositif existant est maintenu dans le cadre du projet présenté par le déclarant ; que l'évaluation de la surface d'une enseigne apposée en imposte d'une ouverture est déterminée par la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne apposée directement sur un panneau de fond telle que définie ci-dessus ; que la surface déclarée

apparaît déterminée à partir des seuls contours du support de fond en commettant une erreur d'appréciation ; que, pour être inscrit dans un rectangle de surface élémentaire, le résultat de cette évaluation doit être porté à une surface unitaire toutes faces confondues de l'enseigne de 2,45 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que la surface cumulée des enseignes projetées figure à l'article n°4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable ; que, après la mise en compatibilité du dossier et prise en compte de la correction des erreurs d'appréciation relevées ci-dessus, ladite surface cumulée représente un total 3,59 m<sup>2</sup>, qui doit servir d'élément de référence au titre de l'instruction ;

**Considérant** que les dispositifs projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par les articles R.581-60 et R.581-61 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il résulte des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement que la surface d'une enseigne doit être proportionnelle à celle de chaque élément de la façade commerciale sur laquelle est apposé le dispositif ; que la surface totale modifiée des dispositifs à apposer, avec un pourcentage calculé d'apposition de 20 % arrondi à l'unité supérieure, est inférieure au seuil maximal prescrit par la réglementation pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carré ; que les dispositifs d'enseignes projetés respectent ladite condition de proportionnalité ;

**Considérant** que les dispositifs d'enseignes projetées sont de type non-lumineux et contribuent à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement ;

**Considérant** que doit être recherché dans la conception du projet un principe de non-régression selon lequel des dispositifs apposés sur une façade commerciale ne peuvent faire l'objet que d'une amélioration constante respectueuse des lieux ; que, afin de permettre une insertion harmonieuse du projet dans le respect du paysage environnant et répondre aux objectifs de protection du cadre de vie figurant à l'article L.581-2 du Code de l'environnement, il convient de limiter l'empreinte visuelle des dispositifs, et notamment leur épaisseur, ainsi que d'encadrer la finition de surface des matériaux et les conditions d'implantation des dispositifs projetés au sein des façades commerciales ;

**Considérant** que le projet de création d'enseignes signalant l'activité est situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable de la commune de SAINTE-MENEHOULD, et aux abords d'immeubles mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classés ou inscrits aux monuments historiques de la commune ; que le règlement du site patrimonial remarquable de la commune de SAINTE-MENEHOULD fixe des prescriptions et des recommandations à prendre en compte pour l'établissement des projets afin d'assurer une bonne gestion et une mise en valeur des éléments patrimoniaux figurant dans le périmètre de délimitation de la zone protégée ; que le projet se situe sur les façades des immeubles bordant la place du Général Leclerc ; que, afin d'assurer une bonne gestion et une mise en valeur des éléments patrimoniaux, le projet doit être conçu en conformité avec les prescriptions et recommandations figurant au règlement du site patrimonial remarquable ; que le projet méconnaît les règles de l'article 6.5.4.2 dudit règlement qui limite à deux enseignes le nombre des enseignes apposées sur un établissement commercial ;

**Considérant** que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ; que l'autorité compétente en matière d'instruction a compétence liée suite au refus motivé de l'architecte des bâtiments de France ; que la motivation du refus repose sur le respect du nombre de dispositifs autorisés et l'utilisation de lettres autonomes ; qu'au regard des motivations énoncées de l'architecte des Bâtiments de France, il peut être remédié à la situation en limitant le nombre de dispositifs autorisés permettant une mise en œuvre partielle de l'autorisation conforme au règlement du site patrimonial remarquable ;

**Considérant** que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu situé sous protection patrimoniale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les enseignes projetées, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable, mis en compatibilité, sont conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; que le projet porte atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un ou des monuments historiques ou leurs abords ; qu'en apportant des restrictions au nombre d'enseignes autorisées, le projet apparaît conforme aux dispositions du règlement du site patrimonial remarquable de la commune de SAINTE-MENEHOULD ; que le refus de l'architecte

des bâtiments de France peut être modulé en conséquence en autorisant l'activité commerciale à ne disposer que d'une seule enseigne perpendiculaire et d'une seule enseigne parallèle par façade ; que, après prise en compte des prescriptions environnementales, le projet répond aux objectifs de protection du cadre de vie cité à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'illégalité de l'autorisation tacite implicite obtenue le 27 mars 2023 résulte de l'absence d'accord de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet d'installation d'enseignes ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation tacite implicite, obtenue par l'organisme mutualiste assurance mutuelle agricole GROUPAMA NORD EST (OMAMA), pour la demande figurant dans le dossier de demande d'autorisation préalable déposée le 27 janvier 2023, et relative à la pose d'enseignes sur un immeuble sis au 2 Place du Général Leclerc à SAINTE-MENEHOULD (51800) est retirée.

**Article 2** – L'organisme mutualiste assurance mutuelle agricole GROUPAMA NORD EST (OMAMA), représenté par Monsieur Laurent POUPART, personne physique agissant en qualité de Président du conseil d'administration, représentant légal de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article et aux suivants, à apposer un dispositif d'enseigne sur la façade d'un immeuble sis au 2 Place du Général Leclerc à SAINTE-MENEHOULD (51800), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation corrigé susvisé.

Il est fait opposition à la demande de l'enseigne murale référencée à l'article n°4.1 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable apposée parallèlement au piédroit central de la façade commerciale, en l'absence de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France motivé par la non-conformité du dispositif aux dispositions du règlement du site patrimonial remarquable de la commune de SAINTE-MENEHOULD.

Le dispositif référencé au Cerfa sous le n°4.2 corrigé est autorisé. Il doit notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/ surface) :

- Une enseigne référencée sous le n°4.2, de type non-lumineuse, à double face, implantée perpendiculairement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade de l'établissement, avec une saillie limitée à 0,70 m mesurée depuis le nu de la façade commerciale, formée de la mention de la dénomination commerciale de l'établissement alignée en partie basse du dispositif surplombée d'un motif d'imagerie, limitée au titre des prescriptions environnementale à 0,03 m d'épaisseur et à une section de 0,60 m x 0,70 m de hauteur, soit une surface unitaire d'affichage corrigée de 0,42 m<sup>2</sup> et une surface totale de 0,84 m<sup>2</sup> toutes faces confondues.

L'enseigne est centrée verticalement dans l'axe de l'oculus de la porte d'entrée de l'établissement dans la limite du rez-de-chaussée sans dépassement sur les parties étagées. Elle est positionnée horizontalement dans l'axe de la largeur du piédroit droit de l'immeuble, conformément aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable.

La finition de surface des matériaux projetés pour concevoir l'enseigne sera de type mate sans effet de brillance.

La règle de saillie figurant à l'article R.581-61 du Code de l'environnement est applicable à l'ensemble du dispositif, supports et fixations comprises.

À la réserve de ne pas être effectuée en exécution d'une autre disposition législative ou réglementaire ne faisant pas grief à la réglementation de l'affichage publicitaire, l'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage, y compris en vitrophanie extérieure, est interdite.

**Article 3** – Toutes les enseignes existantes de la façade non conservées et/ou ne figurant pas explicitement à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable, leurs panneaux de fond, les dispositifs d'éclairages et les équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimées préalablement.

**Article 4** – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

**Article 5** – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

**Article 6** – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

**Article 7** – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de SAINTE-MENEHOULD.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le **24 MAI 2023**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,  
la Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne



Claire CHAFFANJON





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-649-23-0002**  
**refusant l'installation d'enseignes**  
**pour l'établissement ADECCO FRANCE (SAS)**  
**sur un immeuble sis 31-33 Grande Rue de Vaux à VITRY-LE-FRANCOIS (51300)**

**LE PRÉFET DE LA MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R 581-65 ;**

**Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.121-1 et L.242-1 ;**

**Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 2 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;**

**Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne du 7 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°051-649-22-0001 du 19 avril 2022 refusant l'installation d'enseignes à l'établissement ADECCO FRANCE (SAS) sur un immeuble sis au 31-33 Grande Rue de Vaux à VITRY-LE-FRANCOIS (51300) ;**

**Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistrés sous le n°AP-051-649-23-0002, concernant la pose d'enseignes par l'établissement ADECCO FRANCE (SAS) sur un immeuble sis au 31-33 Grande Rue de Vaux à VITRY-LE-FRANCOIS (51300), sur une parcelle cadastrée sous le numéro AZ-318 ;**

**Vu la réception le 31 janvier 2023 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable, adressé par l'établissement ADECCO FRANCE (SAS) ;**

**Vu le récépissé de dépôt n° AP-051-649-23-0002 de la demande d'autorisation préalable délivré le 10 février 2023 à l'établissement ADECCO FRANCE (SAS) par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt ;**

**Vu l'autorisation tacite implicite obtenue le 31 mars 2023 au terme de la date d'échéance de l'instruction administrative du dépôt de la demande, acquise en application des articles L.581-21 et R.581-13 du Code de l'environnement en l'absence de décision d'autorisation expresse notifiée au déclarant dans le délai de deux mois suivant la date de réception de sa demande du 31 janvier 2023 ;**

**Vu l'avis d'accusé réception postal numéro AR-1A-189-173-6485-6 en date du 12 avril 2023 de la lettre de Monsieur le chef de la Cellule Nature et Paysage invitant l'établissement ADECCO FRANCE (SAS) à faire valoir ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire préalable au retrait de ladite autorisation tacite implicite obtenue ;**

**Vu le refus de l'architecte des bâtiments de France en date du 12 avril 2023 sur le projet d'installation d'enseignes ;**

**Vu la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de VITRY-LE-FRANCOIS, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.**

**Considérant l'absence d'observations écrites de l'établissement ADECCO FRANCE (SAS) au terme d'un délai de 15 jours suivant la notification de la lettre recommandée qui lui a été adressée pour faire valoir ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire préalable au retrait de l'autorisation tacite implicite obtenue en application des articles L.581-21 et R.581-13 du Code de l'environnement ;**

**Considérant que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ; que la demande d'autorisation préalable susvisée d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne est présentée par le même déclarant bénéficiaire ; qu'elle porte sur le même établissement commercial, avec le même objet et le même type de dispositifs d'enseignes que la demande initiale présentée le 7 février 2022, ayant donné lieu à un arrêté de refus du 19 avril 2022 de l'autorité préfectorale ; qu'un cadre partiel d'instruction peut être retenu pour ce qu'il concerne les modifications apportées au dossier initial ;**

**Considérant que le refus de l'autorisation initiale susvisé est motivé au regard de la non-conformité du projet aux articles R.581-58 et R.581-63 du Code de l'environnement, ainsi que de ses impacts sur l'environnement et le cadre de vie figurant à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;**

**Considérant que le dossier de demande d'autorisation déclare dans son imprimé Cerfa deux dispositifs muraux non-lumineux référencés au sein de l'imprimé Cerfa sous les n°4.1 et n°4.2, et apposés respectivement parallèlement au bandeau de la façade commerciale pour le premier et perpendiculairement à la façade commerciale pour le second ;**

**Considérant que la modification du projet initial présentée porte sur la modification du support de fond destiné à recevoir les mentions commerciales du dispositif référencé sous le n°4.1 ;**

**Considérant que la modification du support de fond fait cesser la non-conformité de maintien en bon état de propreté et d'entretien figurant à l'article R.581-58 du Code de l'environnement relevée sur le projet initial ;**

**Considérant que lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur un panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface utile du rectangle définie par ledit panneau de fond, quand bien même les mentions n'occuperaient qu'une faible surface dudit fond ; que l'évaluation de la surface de l'enseigne projetée déclarée méconnaît, de la même façon que le projet initial, cette règle en ne prenant pas en compte la totalité de support de fond ; que l'erreur d'appréciation est de nature à influencer sur l'appréciation à laquelle doit se livrer l'autorité compétente pour statuer ; que le dossier doit être mis en compatibilité dans le cadre de l'instruction de la présente demande à partir des indications reportées au sein des annexes graphiques de la demande d'autorisation préalable ; que, après correction, la section du dispositif référencé sous le n°4.1 est en réalité définie par une largeur de 10,35 m et une hauteur de 0,96 m ; que, après mise en compatibilité du dossier, la surface cumulée des enseignes projetées devant figurer à l'article 4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable doit être portée à 10,92 m<sup>2</sup> ;**

**Considérant que avec un pourcentage calculé d'apposition de 25 % arrondi à l'unité supérieure, les dispositifs d'enseignes projetés respectent la condition de proportionnalité figurant à l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carré ; que la modification de la largeur du support de fond lève la non-conformité relevée au projet initial ;**

**Considérant que le projet de création d'enseigne signalant l'activité est situé aux abords de monuments historiques de la commune de Vitry-le-François mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine, constitués par l'Ancien Hôpital (sous-Préfecture et Bibliothèque), l'Ancienne maison des Arquebusiers, la Chapelle du collège de garçons, l'Église Notre Dame, l'Hôtel de Ville (Ancien couvent des Récollets) et la Porte du Pont ;**

**Considérant** que, afin de mettre en valeur le bâti architectural formant les abords du monument historique et participer à la mise en valeur de la qualité patrimoniale des lieux, la nature, l'aspect et la mise en œuvre des matériaux employés doivent être en accord avec des dispositifs constructifs traditionnels ; que les enseignes projetées, par l'utilisation d'un bandeau d'enseigne continu avec un support de fond obsolète en bois, associé à une hauteur de lettrages disproportionnée de 0,70 m, portent atteinte à la cohérence du bâti formant les abords du monument historique ; qu'il ne peut être remédié à la situation relevée et permettre une remise en valeur des parements d'origine de l'immeuble qu'en apportant de profondes modifications au projet présenté qui doit recourir à l'utilisation de lettrages d'enseignes sans support de fond composés de lettres autonomes, peintes ou déportées de 0,30 m de hauteur maximum majuscules comprises, placées directement au nu de la façade ; que, pour les motifs énoncés, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord ;

**Considérant** que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ; que l'autorité compétente en matière d'instruction a compétence liée suite au refus motivé de l'architecte des bâtiments de France ; qu'il y a lieu de prononcer un refus de la demande d'autorisation ;

**Considérant** que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu situé sous protection patrimoniale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les enseignes projetées sont conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; que, en portant atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou de leurs abords, le projet ne répond pas à l'objectif de protection du cadre de vie cité à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'article L.581-43 du Code de l'environnement fixe au 1<sup>er</sup> juillet 2018 la date limite de mise en conformité des dispositifs de type enseignes aux nouvelles dispositions réglementaires mises en places par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et ses décrets d'application ; que cette règle s'impose notamment à l'établissement commercial déclarant, en ce qu'il constitue un établissement commercial existant ;

**Considérant** que l'illégalité de l'autorisation tacite implicite obtenue le 31 mars 2023 résulte de l'absence d'accord de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet d'installation d'enseignes ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation tacite implicite, obtenue par l'établissement ADECCO FRANCE (SAS), pour la demande figurant dans le dossier de demande d'autorisation préalable déposée le 31 janvier 2023, et relative à la pose d'enseignes sur un immeuble sis au 31-33 Grande Rue de Vaux à VITRY-LE-FRANCOIS (51300) est retirée.

**Article 2** – La société par actions simplifiée (SAS) ADECCO FRANCE, représentée par Monsieur Gerald JASMIN, personne physique agissant en qualité de Président, représentant légal de la personne morale à la date de dépôt du dossier, n'est pas autorisée à remplacer dans le cadre de l'activité exercée des dispositifs d'enseignes sur un immeuble sis 31-33 Grande Rue de Vaux à VITRY-LE-FRANCOIS (51300), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé corrigé.

Il est fait opposition à la réalisation du projet présenté au regard de son impact sur le cadre de vie et de ses impacts au titre de la conservation ou de la mise en valeur des monuments historiques ou leurs abords, motivés par un refus de l'architecte des Bâtiments de France.

**Article 3** – Une nouvelle demande d'autorisation préalable, tenant compte des motivations formulées au titre du présent refus, devra être déposée avant toute exécution de travaux. La demande sera établie en application de l'article R.581-9 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 31 août 2012 fixant le modèle d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne.

**Article 4** – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

**Article 5** – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de VITRY-LE-FRANCOIS.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le **24 MAI 2023**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,  
la Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne



Claire CHAFFANJON



**Arrêté Préfectoral n° HCC/CDAC/51/2023-01  
portant habilitation d'un organisme pour établir des certificats  
de conformité dans le département de la Marne**

--

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de Commerce, notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44 à R. 752-44-13 et A. 752-3 ;

**Vu** le Code du Travail, notamment son article L. 6113-1 ;

**Vu** le décret n° 2019-14 du 08 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale, notamment ses articles 4 et 7 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du Code de Commerce ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 01<sup>er</sup> octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du Code de Commerce ;

**Vu** l'arrêté du 01<sup>er</sup> octobre 2019 fixant le contenu du tableau récapitulatif des caractéristiques du projet d'équipement commercial autorisé en application des articles R. 752-16, R. 752-38 et R. 752-44 du Code de Commerce ;

**Vu** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Henri PREVOST, en qualité de Préfet de la Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 avril 2022 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;

**Vu** la demande d'habilitation formulée par la SARL QUADRIVIUM, dont le siège social est situé 2 Promenade Stéphane Mallarmé à Vulaines-sur-Seine (77870), représentée par Monsieur Michaël AYMES, Gérant et Directeur des études ;

**Vu** l'ensemble des pièces annexées au dossier de demande d'habilitation ;

**Considérant** que la demande a été déclarée complète le 13 avril 2023 ;

**Considérant** que le demandeur satisfait au cahier des charges ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La SARL QUADRIVIUM, dont le siège social est situé 2 Promenade Stéphane Mallarmé à Vulaines-sur-Seine (77870), représentée par Monsieur Michaël AYMES, Gérant et Directeur des études, est habilitée à établir le certificat de conformité attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale qui a été délivrée ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 752-23 du Code de Commerce.

### **Article 2**

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Michaël AYMES,
- Mme Gwenaëlle PETITNICOLAS épouse LABIT,
- Mme Stécy GARANGER,
- M. Fabien THABOURET.

### **Article 3**

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le **HCC/CDAC/51/2023-01**.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur.

### **Article 4**

Le formulaire intitulé « certificat de conformité » est conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Il ne peut être assorti de réserves. Le cas échéant, il mentionne les différences constatées avec l'autorisation d'exploitation commerciale, lesquelles ne peuvent être substantielles au sens de l'article L. 752-15.

Le refus de certificat est motivé.

### **Article 5**

Si le projet autorisé est réalisé ou commercialisé par étapes, il est établi un certificat pour chaque étape, au prorata de chaque réalisation ou commercialisation, dans la limite de la durée de validité de l'autorisation d'exploitation commerciale telle que fixée à l'article R. 752-20. Les dispositions de l'article R. 752-44-10 sont rappelées dans chaque certificat de conformité.

Tous les certificats ainsi établis sont soumis aux conditions de la sous-section 3 – section 4 – chapitre II – titre V – livre VII – partie réglementaire du code de commerce et portent le visa de l'autorisation d'exploitation commerciale ainsi que les références des certificats précédemment établis.

#### **Article 6**

Si l'équipement commercial réalisé est d'une surface de vente ou d'une emprise au sol et d'un nombre de pistes moindres que ce qui a été autorisé en application du deuxième alinéa de l'article L. 752-15 et de l'article L. 752-16, il est établi un certificat pour la part du projet qui a été réalisée.

Les dispositions du second alinéa de l'article R. 752-44-10 sont applicables.

#### **Article 7**

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la présente décision, **non renouvelable par tacite reconduction**.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Marne.

#### **Article 8**

Cette habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans le délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

#### **Article 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne - 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.citoyens.telerecours.fr](http://www.citoyens.telerecours.fr).

#### **Article 10**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne et dont copie sera adressée à la Directrice Départementale des Territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **20 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

2005 1 AM 0





**Arrêté Préfectoral n° HAI/CDAC/51/2019-10/M01  
portant modification de l'habilitation d'un organisme à la  
réalisation d'analyses d'impact dans le département de la Marne**

--

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de Commerce, notamment ses articles L.751-6, R.752-6 à R.751-6-3, R.752-14 et A.752-1 ;

**Vu** le Code du Travail, notamment son article L.6113-1 ;

**Vu** le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 avril 2022 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;

**Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, notamment son article 5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du Code de Commerce ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° HAI/CDAC/51/2019-10 du 08 octobre 2019 portant habilitation de l'organisme SARL QUADRIVIUM, dont le siège social est situé 16 rue de la Gare à Avon-Fontainebleau (77210), représentée par M. Michael AYMES, Gérant, à réaliser les analyses d'impact en application du III de l'article L.752-6 du Code de Commerce ;

**Considérant** le courriel du 11 avril 2023 de Mme Stécy GARANGER demandant une habilitation pour réaliser certificat de conformité. La demande comportant un Kbis indiquant un changement d'adresse du siège social de la SARL QUADRIVIUM, sis 2 Promenade Stéphane Mallarmé à Vulaines-sur-Seine (77870) ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'arrêté préfectoral n° HAI/CDAC/51/2019-10 du 08 octobre 2019 susvisé est modifié dans ses dispositions concernant le siège social de l'organisme habilité.

### Article 2

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- **M. Michaël AYMES ;**
- **M. Quentin SERGEANT ;**
- **Mme Gwenaëlle PETITNICOLAS épouse LABIT ;**
- **Mme Stécy GARANGER.**

### Article 3

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le **HAI/CDAC/51/2019-10/M01**.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

### Article 4

Cette habilitation est accordée jusqu'au 08 octobre 2024, **non renouvelable par tacite reconduction**. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Marne.

### Article 5

Les autres articles restent inchangés.

### Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée à la Directrice Départementale des Territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le

**20 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO